



JASAWANT
NOTAIRE

Maître Murielle JASAWANT
NOTAIRE

☎ : Centre d'Affaires Sainte-Marthe Center - 97118 SAINT -FRANÇOIS
☎ : 0590.847.851
@ : murielle.jasawant@notaires.fr

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE
LA PREFECTURE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Murielle JASAWANT, Notaire soussigné, à SAINT-FRANCOIS (97118), Centre d'Affaires Sainte-Marthe Center, le 28 avril 2023, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

NOTORIETE ACQUISITIVE

SUR INTERVENTION DE :

- Madame Sophie Ambroise TRONCHE, infirmière, demeurant à ANSEBERTRAND (97121), 7 rue Lucie dite Anonyme, Massioux.
Née à LES ABYMES (97139), le 7 décembre 1982.
De nationalité française.
est présente à l'acte.
- Madame Vanessa France-Lyse LUCE épouse NIMIRF, auxiliaire petite enfance, demeurant à ANSE-BERTRAND (97121), Fond Rose, Massioux.
Née à POINTE-A-PITRE (97110), le 28 janvier 1973.
De nationalité française.
est présente à l'acte.
- Monsieur Mauricière Martial GENE, agriculteur, demeurant à ANSEBERTRAND (97121), Fonds Rose, Massioux.
Né à ANSE-BERTRAND (97121), le 4 mai 1961.
De nationalité française.
est présent à l'acte.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître, mais sans avoir de lien de parenté ou d'alliance avec la personne :

Monsieur Clément Ambroise LOREDAN, en son vivant cultivateur, et **Madame Maria Nina THICOT**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à ANSE-BERTRAND (97121), Hameau, Massioux.

Nés à savoir :

Monsieur à ANSE-BERTRAND (97121), le 23 novembre 1938 ;
Madame à LES ABYMES (97139), le 22 décembre 1948.

Mariés à la mairie de LES ABYMES (97139), le 31 août 1968, sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Tous deux de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Etant précisé que Monsieur Clément Ambroise LOREDAN est décédé à ANSE-BERTRAND (97121), le 17 septembre 1994, laissant pour lui succéder :

I. Son conjoint ci-dessus nommé, qualifié et domicilié ;

2. Ses quatre enfants, ci-après nommés, qualifiés et domiciliés.

Un acte de notoriété a été dressé après ce décès par Maître Michel DESGRANGES, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Eugène et Michel DESGRANGES, Notaires Associés », titulaire d'un office notarial à BAIE-MAHAULT (97122), le 19 juin 1996.

Sa dévolution successorale se décline ainsi, à savoir :

- Madame Maria Nina THICOT, retraitée, demeurant à ANSE-BERTRAND (97121), 52 rue Emile Lafontaine, Massioux.
Née à LES ABYMES (97139), le 22 décembre 1948.
Veuve de Monsieur Clément Ambroise LOREDAN et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).
Son conjoint survivant, présente à l'acte.

- Monsieur Widdy Eugène LOREDAN, chauffeur d'engins, époux de Madame Corinne Angèle Brigitte CABERTY, demeurant à GOUSSAINVILLE (95190), 8 rue Emile Zola.
Né à LES ABYMES (97139), le 15 mars 1969.
Marié à la mairie de SAINT-FRANCOIS (97118), le 17 août 2002 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).
Son fils légitime, à ce non présent mais représenté par Madame Niza LOREDAN aux termes d'une procuration sous seing privé en date à GOUSSAINVILLE (95190), du 26 avril 2024, annexée.

- Madame Brigitte Pâquerette LOREDAN, sans profession, épouse de Monsieur Fred COLARD, demeurant à PETIT-CANAL (97131), Bazin.
Née à LES ABYMES (97139), le 29 mars 1970.
Mariée à la mairie de PETIT-CANAL (97131), le 1er décembre 2001 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).
Sa fille légitime, présente à l'acte.

- Monsieur Teddy Rosalien LOREDAN, chef d'entreprise, époux de Madame Cinthia LACOUR, demeurant à ANSE-BERTRAND (97121), 52 rue Lafontaine, Massioux.
Né à LES ABYMES (97139), le 4 septembre 1971.
Marié à la mairie de POINTE-A-PITRE (97110), le 1er août 2002 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).
Son fils légitime, présent à l'acte.

· Madame Niza Clémence LOREDAN, sans profession, épouse de Monsieur Xavier REINE, demeurant à PETIT-CANAL (97131), Sainte-Genève.
Née à LES ABYMES (97139) le 21 mars 1977.
Mariée à la mairie de ANSE-BERTRAND (97121), le 16 juillet 2011 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).
Sa fille légitime, présente à l'acte.

Il - Et ils ont attesté, en leur qualité de contemporains des faits comme étant de notoriété publique et à leur connaissance personnelle :
Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Monsieur Clément Ambroise LORDEAN et Madame Maria Nina THICOT, son épouse, ont possédé :

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A L'ANSE-BERTRAND (GUADELOUPE) 97121, Lieu-dit Massieux,
Une propriété bâtie comprenant :
- une maison de plain pied composée d'un séjour, une cuisine, quatre chambres, deux salles de bains, un débarras, un WC, un couloir central et une galerie/terrasse couverte,
- et le terrain sur lequel est édifiée la construction.

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|-----|----------|------------------|
| AO | 286 | MASSIOUX | 00 ha 13 a 95 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Et s'est poursuivie au profit de :

- Madame Maria Nina THICOT veuve LOREDAN ;
- Monsieur Widdy Eugène LOREDAN ;
- Madame Brigitte Pâquerette épouse COLARD ;
- Monsieur Teddy Rosalien LOREDAN ;
- Madame Niza Clémence LOREDAN épouse REINE.

Ci-dessus nommés, qualifiés et domiciliés.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de :

- Madame Maria Nina **THICOT** veuve **LOREDAN**
-
- Monsieur Widdy Eugène **LOREDAN**
- Madame Brigitte Pâquerette **LOREDAN** épouse **COLARD**
- Monsieur Teddy Rosalien **LOREDAN**

- Madame Niza Clémence **LOREDAN** épouse **REINE**

Plus amplement dénommés aux présentes.

Qui doit être considérée comme **possesseur** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

FORMALITES BIEN EN OUTRE-MER

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès de la Préfecture de BASSE-TERRE (97100), qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

REPRODUCTION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1 DU DÉCRET N° 2017-1802 DU 28 DÉCEMBRE 2017 RELATIF À L'ACTE DE NOTORIÉTÉ PORTANT SUR UN IMMEUBLE SITUÉ EN CORSE, EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À LA RÉUNION, À MAYOTTE OU À SAINT-MARTIN

L'acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, mentionné aux articles 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et 1er de la loi du 6 mars 2017 susvisées comporte les éléments suivants :

1°- L'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du

1° de l'article 6 de ce même décret, ou à Mayotte, conformément aux dispositions des articles 64 et 65 du décret du 23 octobre 2008 susvisé ;

2°- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955, ou à Mayotte, conformément aux dispositions des articles 67, 69 et 72 du décret du 23 octobre 2008 ;

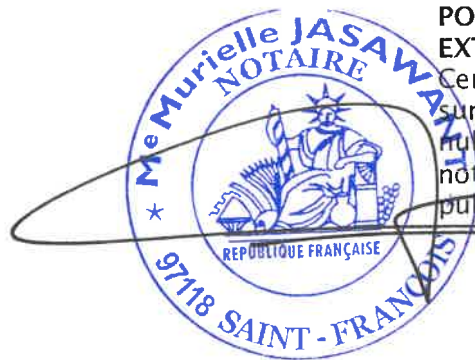
3°- Les témoignages et éléments apportant la preuve des actes matériels qui caractérisent une possession de l'immeuble concerné répondant aux conditions prévues par les articles 2261 et 2272 du code civil ;

4°- La reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 susvisée, lorsque l'acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-

Martin, ou de celles du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017 susvisée, lorsque l'acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse.

**REPRODUCTION DES DISPOSITIONS DU 1ER ALINEA DE L'ARTICLE 35-2 DE
LA LOI DU 27 MAI 2009**

Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.



**POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR
EXTRAIT**

Certifiée conforme à la minute délivrée sur cinq pages, sans renvoi, ni mot rayé ni, par Maître Murielle JASAWANT, notaire sus nommé, destinée à la publication de l'acte.

